



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 11 mai 2015)

**Lieu** : Rue de la Maladière.

**Type d'arrêté** : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

**Arrête :**

**Article premier,-**

**Maladière – (rue de la)**

Pour permettre aux automobilistes de déposer des personnes au HNE Pourtalès, une zone de stationnement, de type dépose-minute est aménagée au Sud de l'hôpital. Un signal N° 2.50 O.S.R. : « Parcage interdit » avec plaque complémentaire «Zone de dépose pour les patients et visiteurs de l'Hôpital» est installé à cet endroit.

**Art. 2.**

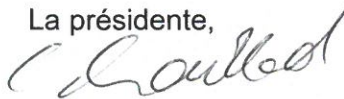
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

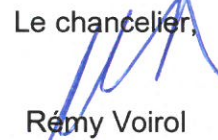
**Art. 3.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,  
  
Christine Gaillard

Le chancelier,  
  
Rémy Voirol

Neuchâtel, 28 MAI 2015

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*